



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP AO 07_2026**

**GROUPEMENT DE COMMANDES RÉGIONAL
POUR LES PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES HÉLIPORTÉS**

**SAMU 64A – CH de la Côte Basque
SAMU 33 – CHU de Bordeaux
SAMU 87 – CHU de Limoges
SAMU 24 – CH de Périgueux
SAMU 86 – CHU de Poitiers**

**APPEL D'OFFRES 07_2026
PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES HÉLIPORTÉS
RÉGION NOUVELLE AQUITAINE**

SYNTHESE DU CONTRAT		
	Objet	PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES HÉLIPORTÉS RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	11 ans ferme
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	6
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
2.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	6
2.2 - TRANCHE FERME.....	7
ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES	7
3.1 - PRÉSENTATION SUCCINCTE DU GROUPEMENT DE COMMANDES	7
3.2 - PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7
3.3 - REPRÉSENTANT DE L'ÉTABLISSEMENT COORDONNATEUR.....	7
3.4 - REPRÉSENTANT DU TITULAIRE	7
3.5 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES	8
3.6 - SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ	8
ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ACCORD- CADRE / CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	9
ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
ARTICLE 7 - ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES	10
CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTIONS	11
ARTICLE 8 - PHASE DE PRÉPARATION A LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS .	11
ARTICLE 9 - PHASE DE TRANSITION.....	11
ARTICLE 10 - INFRASTRUCTURES	12
ARTICLE 11 - REPRISE DU PERSONNEL.....	12
ARTICLE 12 - CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ	13
ARTICLE 13 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ	13
ARTICLE 14 - CONFORMITÉ DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 15 - CONTINUITE DE SERVICE	14
ARTICLE 16 - EMISSION DES BONS DE COMMANDE - HEURES DE VOL	14
ARTICLE 17 - PERSONNEL	15
17.1 - EFFECTIFS ET MOYENS HUMAINS	15
17.2 - SECRET PROFESSIONNEL	15
17.3 - COMPORTEMENT DU PERSONNEL	16
17.4 - MODALITES D'ACCES AUX LOCAUX DE L'ETABLISSEMENT	16
17.5 - HYGIENE ET SECURITE	16
ARTICLE 18 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL ET DE COLLABORATION	17
18.1 - OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONSEIL	17
18.2 - OBLIGATION DE COLLABORATION	17
ARTICLE 19 - RGPD - PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION	17
ARTICLE 20 - INFORMATIONS RELATIVES AUX APPAREILS	18
CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 21 - DÉTERMINATION DES PRIX	19
21.1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	19
21.2 - SOUS-DÉTAILS DES PRIX.....	19
21.3 - APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	19
ARTICLE 22 - MONTANT MAXIMUM	20

ARTICLE 23 - RÉVISION DES PRIX	20
23.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
23.2 - RÉVISION DU MONTANT DU FORFAIT MENSUEL	20
23.3 - RÉVISION DU MONTANT DE L'HEURE DE VOL	21
23.4 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE	22
23.5 - CLAUSE BUTOIR	23
23.6 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	23
23.7 - CLAUSE DE RENCONTRE	23
ARTICLE 24 - REPORTING	24
ARTICLE 25 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	25
25.1 - Dispositions communes :	25
25.2 - Facturation de la partie fixe mensuelle :	25
25.3 - Facturation de la partie variable heures de vol :	25
25.4 - Décision après vérification :	25
25.5 - Changement de domiciliation bancaire / changements affectant le Titulaire :	26
25.6 - Délai global de paiement	26
ARTICLE 26 - AVANCE.....	27
26.1 - Conditions de versement et de remboursement	27
26.2 - Garanties financières de l'avance	27
ARTICLE 27 - INTÉRÊTS MORATOIRES	28
CHAPITRE 4 – MESURES COERCITIVES	29
ARTICLE 28 - PÉNALITÉS.....	29
28.1 - PENALITES POUR NON CONFORMITE CRITIQUE DE L'APPAREIL.....	29
28.2 - PENALITES POUR NON CONFORMITE NON CRITIQUE DE L'APPAREIL.....	29
28.3 - RETARD DANS LA MISE EN PLACE EN DÉBUT D'EXÉCUTION	29
28.4 - RETARD DANS LA MISE EN PLACE DES INFRASTRUCTURES	30
28.5 - INDISPONIBILITE POUR MAINTENANCE	30
28.6 - PERSONNEL	31
28.7 - ABSENCE DE TRANSMISSION OU TRANSMISSION PARTIELLE DES DOCUMENTS EXIGES	32
28.8 - ABSENCE AUX RÉUNIONS	32
ARTICLE 29 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	32
CHAPITRE 5 – FIN DU MARCHÉ.....	33
ARTICLE 30 - RÉSILIATION	33
30.1 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	33
30.2 - RÉSILIATION POUR FAUTE	33
30.3 - RÉSILIATION A LA SUITE D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE / LIQUIDATION JUDICIAIRE	33
30.4 - RÉSILIATION POUR CAUSE JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.....	34

30.5 - RÉSILIATION POUR ÉVÈNEMENTS EXTÉRIEURS AU MARCHÉ	34
30.6 - RÉSILIATION POUR ÉVÈNEMENTS LIÉS AU MARCHÉ	34
30.7 - RÉSILIATION PARTIELLE.....	34
ARTICLE 31 - CONTINUITÉ DE L'EXÉCUTION DU SERVICE – TRANSITION AVEC LE FUTUR TITULAIRE	35
ARTICLE 32 - SORT DES BIENS EN FIN DE MARCHÉ	35
ARTICLE 33 - RESTITUTION DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ	36
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	37
ARTICLE 34 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AEROPORT DE BIARRITZ – PAYS BASQUE	37
ARTICLE 35 - DÉVELOPPEMENT DURABLE	37
35.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	37
ARTICLE 36 - LITIGES ET RÉCLAMATIONS.....	38
ARTICLE 37 - DIFFÉRENDS	39
ARTICLE 38 - NOTIFICATIONS	39
ARTICLE 39 - RAPPEL DES DÉROGATIONS AU CCAG	39
ANNEXE 1 - DELAIS	40

CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG-FCS, le présent CCAP ajoute les définitions suivantes :

Etablissement Coordonnateur : Établissement en charge de la coordination du Groupement de commandes dont font partie le Centre Hospitalier de la Côte Basque, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, le Centre Hospitalier de Périgueux et le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers. L'Établissement coordonnateur est le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

« Établissement(s) » ou « Base(s) » : Établissements membres du groupement de commande. Il peut s'agir, suivant les cas, du Centre Hospitalier de la Côte Basque et/ou le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et/ou le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges et/ou le Centre Hospitalier de Périgueux et/ou le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

Titulaire : opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la prestation de transports sanitaires hélicoptérés relevant de l'aide médicale d'urgence pour le compte du groupement de commande composé du Centre Hospitalier de la Côte Basque, du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, du Centre Hospitalier de Périgueux et du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers.

Le marché est composé d'une tranche ferme.

Ce marché n'est pas alloti.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : l'absence d'allotissement se justifie par la nécessité de disposer d'une prestation globale (aéronefs, entretien, exploitation, personnels) visant à limiter les surcoûts.

La complexité technique de la prestation ne permet pas à la personne publique d'assurer par elle-même les missions d'organisation, de coordination et de pilotage propre à ce secteur.

Ce marché est passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

Il comprend :

- Une partie fixe forfaitaire mensuelle correspondant à la mise à disposition des appareils, des personnels mobilisés pour la prestation (pilote, assistant de vol, mécaniciens), aux infrastructures, aux prestations de maintenance, aux frais de structures et à l'ensemble des frais fixes associés à chaque Base ;
- Une part variable correspondant au prix de l'heure de vol, fixé par Base, comprenant tous les frais associés, qui s'exécutent au fur et à mesure de la survenance des besoins, déclenchée par un ordre de mission demandé par les SAMU de chaque Etablissement.

2.2 - TRANCHE FERME

Les prestations de la tranche ferme sont décrites à l'article 2 Définition de la prestation du CCTP.

ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES

3.1 - PRÉSENTATION SUCCINCTE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Centre Hospitalier de la Côte Basque, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, le Centre Hospitalier de Périgueux et le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ont constitué un groupement de commandes pour la mise en œuvre des Transports Sanitaires Hélicoptérés en Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, le Centre Hospitalier de la Côte Basque, désigné coordonnateur de ce groupement de commandes, signe et notifie un marché unique.

Pour l'exécution du marché, le CCAP désigne sous les termes « Établissement coordonnateur » d'une part, ou « Établissement » et « Base » d'autre part, les interlocuteurs du Titulaire.

3.2 - PRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est le :

**Centre Hospitalier de la Côte Basque
13, Av. de l'Interne Jacques Loëb
64100 Bayonne**

3.3 - REPRÉSENTANT DE L'ÉTABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le représentant légal de l'Etablissement coordonnateur est le Directeur Général du CH de la Côte Basque.

Le représentant légal de l'Etablissement coordonnateur a la faculté de déléguer sa signature.

3.4 - REPRÉSENTANT DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne au sein de son équipe un interlocuteur unique ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du marché. Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations.

Dans l'attente de cette désignation, la personne physique signataire de l'acte d'engagement sera seule habilitée à engager le Titulaire.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification, les décisions nécessaires à l'exécution du marché et engageant le Titulaire.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de modification de cet interlocuteur, le Titulaire doit en aviser l'acheteur sans délai et proposer un remplacement dans un délai de 15 jours calendaires.

Il communique les motifs de cette modification ainsi que le profil et les compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

L'acheteur se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le Titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 7 jours calendaires suivant le refus de l'acheteur de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

3.5 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront pas être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus par le Code de la commande publique.

En cas de groupement d'entreprises le pouvoir adjudicateur impose à l'attributaire la forme d'un groupement solidaire, compte tenu des enjeux de continuité du service public associé à l'exécution du marché.

3.6 - SOUS-TRAITANCE

Sous aucun prétexte et sous peine, le cas échéant, de résiliation à ses torts exclusifs, le marché ne pourra pas, pour tout ou partie des prestations, être cédé pour son exécution, à une autre personne (morale ou physique), sans autorisation expresse du Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Conformément à l'article R2193-2 du code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter qu'une partie de son marché et à la condition qu'il ait obtenu du Centre Hospitalier de la Côte Basque l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies à l'article R2193-1 du Code de la commande publique.

L'acte spécial précisera tous les éléments de l'article R2193-1 du Code de la commande publique.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis de l'acheteur, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, par application de l'article R. 2193-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de la date de notification du marché.

La mise en service et la durée d'exploitation des bases sont échelonnées dans le temps, selon le calendrier précisé ci-après. L'exécution des prestations de transports sanitaires héliportés débutera de manière échelonnée pour chaque Base afin de permettre une transition opérationnelle fluide :

- Base de Limoges : à compter du 1^{er} septembre 2027 à 08h01.
- Base de Bayonne : à compter du 1^{er} octobre 2027 à 08h01.
- Base de Bordeaux : à compter du 2 novembre 2027 à 08h01.

- Base de Poitiers : à compter du 1^{er} décembre 2027 à 08h01.
- Base de Périgueux : à compter du 29 décembre 2027 à 08h01.

La date de début d'exploitation correspond à la date à laquelle le Titulaire doit assurer la disponibilité opérationnelle de l'appareil (principal ou de transition) et des équipages sur la Base concernée, et doit exécuter le marché conformément aux dispositions des Documents Contractuels.

Chaque base fait l'objet d'une durée d'exploitation de 11 ans à compter de sa mise en service effective.

La fin d'exécution de la prestation est prévue pour chacune des bases :

- Base de Limoges : à compter du 1^{er} septembre 2038 à 08h00
- Base de Bayonne : à compter du 1^{er} octobre 2038 à 08h00.
- Base de Bordeaux : à compter du 02 novembre 2038 à 08h00.
- Base de Poitiers : à compter du 1^{er} décembre 2038 à 08h00.
- Base de Périgueux : à compter du 29 décembre 2038 à 08h00.

La durée du marché est justifiée par l'amortissement d'investissements matériels lourds nécessaires à l'exécution du service (appareils biturbines neufs ou récents) et par la nécessité de garantir une continuité de service public de santé sur un cycle pluriannuel.

La date de début d'exécution est précédée d'une phase de préparation à compter de la date de notification décrite à l'article 8 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ACCORD- CADRE / CLAUSE DE RÉEXAMEN

Les conditions de modification du marché sont prévues aux articles L.2194 et suivants et R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

A noter que, pour ce qui concerne les évolutions réglementaires, les dispositions applicables sont prévues à l'article 7 du présent CCAP.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Documents contractuels :

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent le marché, prévalent les unes sur les autres et dans l'ordre décroissant suivant en cas de contradiction entre elles :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes 1 & 2
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe 1
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) - dans sa version en vigueur à la date de publication de l'appel d'offres
- La fiche de conformité
- Le cadre de réponse technique
- Le mémoire technique du Titulaire
- La décomposition des coûts

En cas de contradiction entre les stipulations au sein d'un document ou d'une annexe, les dispositions les plus favorables au pouvoir adjudicateur s'appliqueront.

L'Établissement coordonnateur et les Établissements pourront à tout moment exiger du Titulaire le strict respect des engagements contenus dans ces documents.

Cadre de réponse technique, mémoire technique :

Le cadre de réponse technique et le mémoire technique du titulaire constituent des engagements unilatéraux de la part du candidat.

En conséquence, l'Établissement coordonnateur et les Établissements pourront à tout moment exiger du Titulaire le strict respect des engagements contenus dans ces documents. En revanche, ceux-ci ne confèrent pas au Titulaire de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses engagements.

Le titulaire ne pourra pas non plus se prévaloir du document intitulé décomposition des coûts d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au stade de l'exécution du marché. L'Établissement coordonnateur et les Établissements pourront toutefois s'en prévaloir.

Dispositions générales :

Toute clause contraire aux dispositions des pièces susvisées du présent marché, portée dans l'offre du Titulaire et notamment, les tarifs et la documentation, est réputée nulle et non écrite.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas engagé sur les quantités prévisionnelles indiquées dans les pièces de la consultation.

Le Titulaire ne peut ni ajouter ni inclure d'éléments complémentaires aux pièces contractuelles, ni se prévaloir d'aucune stipulation qui émanerait de ses propres modèles de contrat, conditions générales de vente ou encore tout document d'une nature ou d'une teneur équivalente.

Outre les documents constituant le dossier de consultation, le Titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et recommandations en vigueur.

ARTICLE 7 - ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

En cas d'évolution réglementaire durant l'exécution du marché le Titulaire devra s'y conformer.

Le cas échéant, ces évolutions réglementaires pourront faire l'objet d'une modification du marché.

Cette demande de modification devra s'accompagner de justificatifs précis, portant sur l'objet de l'évolution réglementaire.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTIONS

ARTICLE 8 - PHASE DE PRÉPARATION A LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Une phase de préparation à la mise en œuvre des prestations, après la notification du marché, sera conduite entre le Titulaire et le SAMU de chaque Base pour, notamment :

- Réaliser une réunion technique de lancement associant les services techniques des Établissements de santé concernés, le Titulaire et l'intervenant proposé afin de définir les modalités de mise en place des conditions d'avitaillement et des infrastructures si nécessaire.

Cette phase de préparation concerne notamment les infrastructures de la base de Périgueux.

Une réunion de lancement du marché sera initiée par le Titulaire dans les meilleurs délais après notification du contrat.

Le Titulaire devra fournir un calendrier prévisionnel des réunions dont il a l'initiative (aménagement intérieur avec les bases, réunion technique liées aux infrastructures).

Ce calendrier définira la durée de la phase de préparation à la mise en œuvre des prestations.

La phase de préparation précède le début d'exécution du marché. En conséquence, cette phase de préparation prend fin au plus tard avant le début d'exécution du marché indiquée à l'article 4 du présent CCAP soit :

- Base de Limoges : à compter du 1^{er} septembre 2027 à 08h01.
- Base de Bayonne : à compter du 1^{er} octobre 2027 à 08h01.
- Base de Bordeaux : à compter du 02 novembre 2027 à 08h01.
- Base de Poitiers : à compter du 1^{er} décembre 2027 à 08h01.
- Base de Périgueux : à compter du 29 décembre 2027 à 08h01.

ARTICLE 9 - PHASE DE TRANSITION

En cas d'indisponibilité de l'appareil définitif proposé dans l'offre aux dates évoquées à l'Annexe 1 au CCAP - Délais, le Titulaire s'engage à mettre à disposition un appareil de transition conforme aux exigences du CCTP.

La durée de cette phase de transition est indiquée par le Titulaire (annexe 1 du CCAP - Délai). En cas de non-respect de ce délai, les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées.

La durée maximale de mise à disposition d'un appareil transitoire ne pourra excéder les délais indiqués à l'Annexe 1 au CCAP - Délai.

Les caractéristiques techniques de l'appareil de transition sont indiquées dans l'offre du Titulaire et devront être conformes aux exigences mentionnées au CCTP et à ses annexes.

ARTICLE 10 - INFRASTRUCTURES

Les équipements suivants sont mis à disposition du titulaire :

Base	Equipements
CHU Limoges	Un hangar dont le CHU assure la maintenance
CH de la Côte Basque	Un hangar mis à disposition par l'aéroport de Biarritz Côte Basque dont l'aménagement et l'exploitation est à la charge du titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition, pour chacun des Établissements, les équipements suivants :

Base	Equipements
CH de la Côte Basque	Un chariot de tractage adapté aux appareils proposés sur le CHCB et sur l'aéroport
	Une solution de maintien en température une fois l'appareil au sol sur base
	Des installations adaptées à la préparation des vols et à l'hébergement des personnels lors du positionnement à l'aéroport (nuit)
	Une cuve d'avitaillement autonome sur l'aéroport de Biarritz Côte Basque ainsi que la mise en place du pipeline pour desservir en carburant le plot de stationnement
CHU de Bordeaux	Un chariot de tractage adapté aux appareils proposés sur sa base
	Une solution de maintien en température une fois l'appareil au sol sur base
	Des installations adaptées à la préparation des vols et à l'hébergement des personnels pour la base HéliSMUR de Bordeaux
CHU de Limoges	Un chariot de tractage adapté aux appareils proposés
	Une solution de maintien en température une fois l'appareil au sol sur base
CH de Périgueux	Un chariot de tractage adapté aux appareils proposés
	Une solution de maintien en température une fois l'appareil au sol sur base
	Une solution d'avitaillement sur site
	Un hangar / une bulle adapté(e) aux appareils proposés
CHU de Poitiers	Une solution de maintien en température une fois l'appareil au sol sur base

Les autres équipements qui sont à la charge du Titulaire sont visés par le CCTP.

Ces éléments seront fournis sans délais, dès le premier jour de la prestation, à l'exception des infrastructures listées en annexe 1 au CCAP – Délais.

Ces prestations sont réputées comprises dans la partie fixe forfaitaire de la rémunération du Titulaire et ne donneront lieu à aucun paiement supplémentaire de la part des Etablissements.

ARTICLE 11 - REPRISE DU PERSONNEL

Le prestataire se conformera aux dispositions de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères dans sa dernière version en vigueur au moment de la remise des offres

Le titulaire du marché devra obligatoirement transmettre, les infos suivantes à la fin du contrat ou sur demande du pouvoir adjudicateur en cours de contrat :

- ancienneté des personnels navigants en place sur le marché :
 - pilotes,
 - assistants de vol,
 - mécaniciens,
- montant global des salaires chargés par catégorie de personnel.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

Les Établissements où se situent les Bases se réservent le droit de faire appel, en cas d'absolue nécessité et à titre de complément (situation de crise, missions multiples, type de missions, zones de couverture...), à d'autres moyens aériens relevant de Services publics (gendarmerie, protection civile...) ou d'entreprises privées, dans le cas où les moyens du Titulaire ne seraient pas en mesure de répondre au besoin lié à l'urgence médicale.

ARTICLE 13 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes.

Le Titulaire intervenant en tant que transporteur, les intervenants médicaux et paramédicaux, ainsi que le patient transporté, sont des passagers. Le matériel embarqué est assimilé à du fret aérien.

À cet égard, le contrat qui lie les Établissements au Titulaire a valeur de titre de transport permanent, sans qu'il soit exigé de titre de transport individuel à chaque vol.

Le Titulaire est entièrement responsable à l'égard des tiers comme des Établissements, des dommages directement ou indirectement liés à l'activité qu'il exerce pour le compte de l'Établissement.

Les Établissements ne pourront être tenus pour responsable des détériorations ou vols sur l'appareil ou ses équipements, même survenant dans l'enceinte hospitalière.

Dans son dossier de candidature, le Titulaire aura justifié qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers, personnes, les Établissements et les biens immobiliers, mobiliers et matériels pour tous dommages corporels matériels et immatériels et toute personne transportée en cas d'accident ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le Titulaire devra également disposer d'une assurance spécifique pour les appareils proposés sur le présent marché (principal, de remplacement et de transition).

Il devra être indiqué les montants de couverture assurantielle dans le dossier du candidat.

L'assurance devra couvrir tous les risques dont notamment : décès, invalidité, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, ainsi que les dommages ou destruction de bâtiment et de matériel de l'Établissement, qu'il soit fixe ou mobile, d'utilisation habituelle ou occasionnelle.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le Titulaire du marché, celui-ci la prendra intégralement à sa charge en cas de sinistre. Le montant des franchises devra être précisé.

Le fait de disposer d'une assurance ne dégage en rien le Titulaire de sa responsabilité notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance, et/ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire l'attestation d'assurance, sur demande des Établissements et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les polices d'assurance devront intégrer une clause de renonciation à recours envers les Établissements. A chaque échéance, le Titulaire devra fournir une copie de la quittance acquittée aux Établissements.

ARTICLE 14 - CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions des textes réglementaires en vigueur ou à paraître qui s'imposent à lui sans pouvoir porter aucune réclamation, notamment indemnitaire, auprès des Établissements.

En cas de non-conformité, les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité, de faire exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire, d'appliquer des pénalités et/ou de procéder à la résiliation du contrat sans indemnités conformément au présent CCAP.

Chaque Base se réserve le droit de vérifier, tout au long de l'exécution du marché, éventuellement avec le concours d'un bureau de contrôle agréé ou de toute personne désignée par ses soins, notamment et sans que cette liste soit limitative, que l'aptitude des machines (appareil de transition, appareil de remplacement et appareil principal) et leur disponibilité soient conformes au Cahier des Charges et/ou aux textes réglementaires en vigueur.

Le Titulaire s'engage à fournir l'ensemble des documents sollicités, à ne pas opposer de refus concernant notamment la nature du contrôle et ses modalités de mise en œuvre, et à faciliter l'exécution de ce contrôle.

Les Établissements ou leur(s) représentant(s) désigné(s), se réservent le droit d'être présents à la pesée permettant de définir la masse à vide en ordre d'exploitation des machines du présent marché. A minima un contrôle documentaire sera effectué.

ARTICLE 15 - CONTINUITE DE SERVICE

La continuité de service implique la prise en charge de tout type de patient contagieux ou non.

En cas de grève ou de conflits sociaux, le Titulaire doit prendre toutes les dispositions permettant de limiter l'impact sur la continuité du service médical d'urgences hélicoptérées dès le premier jour de grève.

En cas de grève portant atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population le Titulaire et/ou certains personnels du Titulaire pourront être réquisitionnés par les autorités compétentes.

Les Etablissements pourront avoir recours à des tiers dans les conditions de l'article 12 du CCAP ou faire exécuter la prestation au frais et risque de la société dans les conditions de l'article 33 du CCAP et appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 16 - EMISSION DES BONS DE COMMANDE - HEURES DE VOL

Cette partie concerne l'émission des bons de commande pour les heures de vol.

Conformément à l'article 2.4 Régulation du CCTP du marché, les missions sont commandées exclusivement par le médecin régulateur de chaque Etablissement.

La demande formulée par le médecin régulateur vaut bon de commande au sens des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS, les modalités opérationnelles relatives à la régulation des prestations sont décrites dans le CCTP du marché.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée du contrat. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du contrat.

Les Établissements confient au Titulaire, pendant toute la durée de validité du contrat, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins, sous réserve des dispositions de des articles 12 et 33 du présent CCAP.

En cas de retard du Titulaire par rapport à l'un des délais visés dans les documents du marché, l'Etablissement pourra appliquer les pénalités définies au présent CCAP.

Toute mission débutée avant l'expiration du marché devra être exécutée dans son intégralité dans les conditions du présent accord-cadre.

ARTICLE 17 - PERSONNEL

17.1 - EFFECTIFS ET MOYENS HUMAINS

Le Titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché.

Les effectifs nécessaires pour l'exécution des prestations décrites dans les cahiers des charges sont fixés par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes, dont il transmet les profils à l'acheteur, et dont il assure la pérennité pendant toute la durée du marché.

Il appartient notamment au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels du marché.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté aux prestations devra être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des prestations prévues au présent marché.

En cas d'insuffisance constatée concernant notamment le niveau qualitatif ou du délai de réalisation des prestations, le Titulaire augmentera à ses frais, en cours d'exécution du marché, et sans réclamation possible, le nombre de personnes affectées à ces opérations.

Les Établissements peuvent exiger le remplacement de tout personnel dont ils ne s'estiment pas satisfaits.

Le Titulaire est alors tenu de proposer un remplaçant dans un délai de 30 jours présentant un profil équivalent.

17.2 - SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel mis à disposition de chaque Base par le Titulaire, pour l'exécution du présent contrat, est soumis à l'obligation du secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives aux missions et personnes transportées.

Le Titulaire reconnaît être tenu au respect du règlement intérieur des différents lieux d'interventions, notamment en ce qui concerne l'obligation de secret professionnel et l'obligation de discrétion.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au Titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître la teneur dans le cadre du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse des Établissements, être divulgués à des tiers. Le Titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent accord-cadre ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le Titulaire doit informer ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

17.3 - COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel se doit d'avoir un comportement irréprochable vis-à-vis notamment des agents des Établissements et des patients.

Tout manquement à cette règle pourra être sanctionnée dans les conditions prévues par le présent CCAP.

17.4 - MODALITES D'ACCES AUX LOCAUX DE L'ETABLISSEMENT

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l'enceinte et dans les locaux des Établissements, doivent tous être munis d'un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d'identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché.

Le Titulaire respecte les règles d'accès aux différents sites des Établissements et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux.

Le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s'appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par les Établissements.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

Le personnel du Titulaire doit respecter le règlement intérieur de l'Établissement.

17.5 - HYGIENE ET SECURITE

Les Établissements s'engagent à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Les Établissements informent le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et lui demandent de se conformer aux directives des Etablissements.

Le Titulaire s'engage à respecter les consignes et/ou protocoles d'hygiène et de sécurité communiqués par les Etablissements.

Le protocole de désinfection de la cabine médicale est réalisé par les équipes SAMU.

Il sera transmis, par le Titulaire, les noms et références des produits utilisés pour désinfecter les appareils et la cabine sanitaire si ces derniers doivent être spécifiques à l'environnement aéronautique de la cabine.

ARTICLE 18 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL ET DE COLLABORATION

18.1 - OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONSEIL

Le Titulaire a un devoir de vigilance, d'information et de conseil sur les évolutions réglementaires relative au marché concernant toutes ses composantes vis-à-vis des Établissements (infrastructures des Bases mais également du territoire desservi, appareils, etc....).

Le Titulaire doit tenir une veille portant notamment sur les évolutions réglementaires auprès de chaque Etablissement.

18.2 - OBLIGATION DE COLLABORATION

Les Parties s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des réunions dans les locaux de l'Établissement sont organisées, traitant notamment de la mise en place du marché, de l'avancement et du suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent Accord-cadre.

Le Titulaire est représenté par une personne habilitée à l'engager quant aux actions à mettre en place conformément à l'article 3.4 du présent CCAP.

ARTICLE 19 - RGPD - PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION

Sécurité et protection des données à caractère personnel / RGPD :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune indemnité en dédommagement.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente consultation :

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, courriel, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)
Etablissement Public de Santé
13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE Cedex
Représenté par son Directeur
Coordonnées du délégué à la protection des données : **contact-dpo@ch-cotebasque.fr**

Base juridique du traitement :

c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements :

Suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires :

Les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur en charge de la passation puis de l'exécution du contrat.

Durée de conservation :

Ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement a ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectuée auprès du délégué à la protection des données. La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 20 - INFORMATIONS RELATIVES AUX APPAREILS

Le Titulaire, devra fournir les documents suivants dans les délais ci-dessous :

30 jours avant le début d'exécution des prestations :

- Attestation d'assurance des appareils proposés si non présent en flotte au moment de la remise des offres ;
- Autorisation à utiliser les Sites d'Intérêt Public - agrément CAT POL H 225 ;
- Autorisation à exploitation sans assurance d'une possibilité d'atterrissage forcé en sécurité - Agrément CAT POL H 305 ;
- Les spécifications opérationnelles pour les machines principales du marché.

7 jours avant le début d'exécution des prestations :

- Agrément sanitaire de l'appareil si non déjà agréé.

A défaut de transmission de ces documents dans les délais prévus, le marché pourra être résilié pour faute.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 21 - DÉTERMINATION DES PRIX

21.1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le marché combine deux formes de prix :

- Un forfait mensuel, fixé par Établissement, correspondant aux frais fixes, relatif aux frais liés à la mise à disposition des appareils, des personnels mobilisés pour la prestation (pilote, assistant de vol, mécaniciens), aux infrastructures, aux prestations de maintenance, aux frais de structures, et à l'ensemble des frais fixes associés à chaque Base ;
- Un prix unitaire applicable aux heures de vol réellement exécutées comprenant tous les frais associés pour chaque Base.

Les forfaits mensuels et les prix unitaires sont établis hors taxes.

Les forfaits mensuels et les prix unitaires sont prévus en Annexe 1 à l'Acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais fixes ou variables liés à l'activité pratiquée par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché, dont notamment, de façon non limitative, les frais de personnel, de formation, de maintenance, d'assurances, d'amortissements, de carburants, etc... ainsi que toutes charges de structure, fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

La proposition financière détaille ce qui doit être réglé respectivement au prestataire, ses éventuels co-traitants et/ou à ses éventuels sous-traitants.

21.2 - SOUS-DÉTAILS DES PRIX

L'acheteur se réserve le droit de demander la production de sous-détails de prix unitaires conformément au document « Décomposition des coûts » et ce de manière actualisée tout au long du marché.

Les sous-détails de prix unitaires sont communiqués par le Titulaire dans un délai maximum de 30 jours calendaire à compter de la réception de la demande de l'Établissement.

21.3 - APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sera déterminée en fonction de la réglementation en vigueur.

Si ce taux venait à évoluer, il sera alors fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle est perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

ARTICLE 22 - MONTANT MAXIMUM

Le marché étant passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande, il doit prévoir un montant maximum, en application de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique.

Le montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée totale est de : 431 M€ HT.

Ce montant maximum comprend la partie fixe forfaitaire mensuelle et la part variable relative à l'heure de vol.

Si le montant maximum est atteint avant l'échéance du marché prévue à l'article 3 du présent CCAP, le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Le marché ne prévoit pas de montant minimum en quantité et/ou en valeur.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

ARTICLE 23 - RÉVISION DES PRIX

23.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de dépôt de l'offre. Ce mois est appelé « mois zéro », ou « m0 » dans les formules ci-dessous.

Les années suivantes, l'indice m0 correspondra au résultat de l'indice concerné de la précédente révision et ainsi de suite. En cas de période de marché sans révision de prix, l'indice m0 correspondra au résultat de l'indice concerné de la dernière révision de prix.

Les prix révisés sont fermes pendant la période allant du mois de dépôt de l'offre (année N) au 31 décembre de l'année N+1.

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

Les prix révisés seront donc arrêtés à deux décimales.

Le Titulaire est réputé avoir pris en compte les stipulations de cet article ainsi que l'ensemble des Documents Contractuels dans l'Établissement de leur offre dans tous ses aspects notamment techniques et financiers.

23.2 - RÉVISION DU MONTANT DU FORFAIT MENSUEL

Le montant du forfait mensuel sera révisé annuellement à la hausse comme à la baisse par application au prix du marché d'un coefficient PF_n donné par la formule suivante :

$$PF_m = PF_{m0} (0,2 + 0,40 \frac{S_m}{S_{m0}} + 0,3 \frac{TCH_n}{TCH_{m0}} + 0,1 \frac{R_i}{R_{i0}})$$

Dans laquelle :

PF_m = Prix forfaitaire mensuel révisé

PF_{m0} = Prix forfaitaire mensuel lors de la dernière période de révision

Sm0 = Pour la première révision de prix, l'indice utilisé sera celui de Juin 2026- Indices de prix de la main d'oeuvre dans les industries mécaniques et électriques pour le marché français - publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) - identifiant. 001565183, pour la période concernée

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Sm = Moyenne des 12 (douze) derniers indices connus au moment de la demande de révision de prix de la main d'oeuvre dans les industries mécaniques et électriques pour le marché français - publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) - identifiant. 001565183
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

TCHm0 = Pour la première révision de prix, l'indice utilisé sera celui de Juin 2026. Indice de l'industrie – Energie, biens intermédiaires et d'investissements - publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) – identifiant 010764358, pour la période concernée
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358#Tableau>

TCHn = Moyenne des 12 (douze) derniers indices connus au moment de la demande de révision de prix – Indice de l'industrie – Energie, biens intermédiaires et d'investissements - publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) – identifiant 010764358, pour la période concernée
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358#Tableau>

RI0 = Pour la première révision de prix, l'indice utilisé sera celui du 2ème trimestre 2026. Indices Risques Industriels – publié par France Assureurs - <https://www.franceassureurs.fr/nos-chiffres-cles/assurance-de-dommages-et-responsabilite/dommages-entreprises-recapitulatif-des-indices/>

RI = Moyenne des 4 (quatre) derniers indices connus au moment de la demande de révision de prix pour les Risques Industriels – publié par France Assureurs - pour la période concernée
<https://www.franceassureurs.fr/nos-chiffres-cles/assurance-de-dommages-et-responsabilite/dommages-entreprises-recapitulatif-des-indices/>

Les années suivantes, l'indice 0 correspondra au résultat de l'indice concerné de la précédente révision et ainsi de suite. En cas de période marché sans révision de prix, l'indice 0 correspondra au résultat de l'indice concerné de la dernière révision de prix.

23.3 - RÉVISION DU MONTANT DE L'HEURE DE VOL

Le prix unitaire de l'heure de vol sera révisé annuellement à la hausse comme à la baisse par application au prix du marché d'un coefficient PU donner par la formule suivante :

$$PU = PU0 \times (0,15 + 0,30 \times \frac{E}{E0} + 0,45 \frac{ICTrevTS \text{ IME}}{ICTrevTS0 \text{ IM}} + \frac{0,05 \text{ Alu}}{Alu0} + \frac{0,05 \text{ Ai}}{Ai0})$$

Dans laquelle :

PU0 = prix unitaire de la dernière période révisée

PU = prix unitaire lors de la future période révisée

E0 = Pour la première révision de prix, l'indice utilisé sera celui de Juin 2026 jet fuel - publié sur US Energy Information Administration
<https://www.eia.gov/dnav/pet/hist/>

E = Moyenne des 12 (douze) derniers indices de la période connus au moment de la demande de révision de prix jet fuel - publié sur US Energy Information Administration
<https://www.eia.gov/dnav/pet/hist/>

ICTrevTS0 IME = Pour la première révision de prix, l'indice utilisé sera celui de Juin 2026 de la main d'oeuvre dans les industries mécaniques et électriques (IME) pour le marché français - publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) - identifiant. 001565183, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

ICTrevTS IME = Moyenne des 12 (douze) derniers indices connus au moment de la demande de révision de prix de la main d'oeuvre dans les industries mécaniques et électriques (IME) pour le marché français - publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) - identifiant. 001565183 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Alu0 = Pour la première révision de prix, l'indice utilisé sera celui de Juin 2026 de la production de l'industrie française pour le marché français – Aluminium - publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) - identifiant. 010764190, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764190#Tableau>

Alu = Moyenne des 12 (douze) derniers indices connus au moment de la demande de révision de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Aluminium - publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) - identifiant. 010764190, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764190#Tableau>

Ai0 = Pour la première révision de prix, l'indice utilisé sera celui de Juin 2026 – Produits en aciers inoxydables- publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) - identifiant. 010765838, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765838#Tableau>

Ai = Moyenne des 12 (douze) derniers indices connus au moment de la demande de révision de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Produits en aciers inoxydables - publié par l'INSEE au Bulletin Mensuel de la Statistique (BMS) - identifiant. 010765838, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765838#Tableau>

Les années suivantes, l'indice 0 correspondra au résultat de l'indice concerné de la précédente révision et ainsi de suite. En cas de période marché sans révision de prix, l'indice 0 correspondra au résultat de l'indice concerné de la dernière révision de prix.

23.4 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

1) Concernant le forfait mensuel

La date à prendre en compte pour la révision des prix est le 1^{er} janvier de chaque année.

Le Titulaire devra adresser à l'Établissement coordonnateur, son nouveau tarif révisé, accompagné de tous les justificatifs nécessaires, 60 jours minimums avant la date ci-dessus soit le 1^{er} novembre par mail à l'adresse services.economiques@ch-cotebasque.fr

Cette demande est adressée à l'Établissement coordonnateur du groupement de commande et vaut pour l'ensemble des Bases.

Après analyse, le pouvoir adjudicateur accepte ou non les nouvelles conditions tarifaires.

Toute révision de prix ne respectant pas les présentes dispositions pourra être refusée.

2) Concernant l'heure de vol

La date à prendre en compte pour la révision des prix est le 1^{er} janvier chaque année.

Le Titulaire devra adresser, via le Profil Acheteur de l'Établissement coordonnateur, son nouveau tarif révisé, accompagné de tous les justificatifs nécessaires, 60 jours minimums avant la date ci-dessus soit le 1^{er} novembre.

Cette demande est adressée au coordonnateur du groupement de commandes et vaut pour l'ensemble des Bases.

Après analyse, le pouvoir adjudicateur accepte ou non les nouvelles conditions tarifaires.

Toute révision de prix ne respectant pas les présentes dispositions pourra être refusée.

3) Concernant le forfait mensuel et l'heure de vol

Dans le cas où le Titulaire n'a pas transmis de demande de révision tarifaire, l'Établissement coordonnateur dispose également de la faculté d'imposer une révision des prix en application des articles 23.1 et 23.2 du présent CCAP, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

23.5 - CLAUSE BUTOIR

Concernant le montant du forfait mensuel, par année, la variation de prix par rapport au prix de l'année N-1 ne pourra pas excéder : 3 %.

Concernant le montant de l'heure de vol, par année, la variation de prix par rapport au prix de l'année N-1 ne pourra pas excéder : 5 %.

Cette modification pourra être appliquée à la hausse comme à la baisse.

23.6 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Lorsque la révision des prix unitaires conduit à une augmentation supérieure à 3 % pour le forfait mensuel et 5 % pour l'heure de vol, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :

- De plafonner le montant de la révision au pourcentages indiqués à l'article 24.5.
- D'accepter l'application du nouveau prix.

Le Titulaire doit poursuivre l'exécution du marché.

En sus des cas listés à l'article 42 du CCAG-FCS, l'Établissement coordonnateur dispose également de la faculté de résilier sans indemnité le marché lorsque la révision excède les pourcentages visés au présent article.

Le régime applicable est alors celui de l'article 34.1 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse d'une résiliation à la suite de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, le pouvoir adjudicateur peut différer dans le temps la prise d'effet de la résiliation.

23.7 - CLAUSE DE RENCONTRE

Le Coordonnateur du groupement de commande et le Titulaire disposent de la faculté de se rencontrer afin d'évoquer les conditions de révision du marché, sans que cela constitue une obligation pour le Coordonnateur de faire droit à la demande du Titulaire et sans que cela ait un impact sur l'application des clauses du présent article 24.

Toute demande formulée par le Titulaire devra être documentée.

Dans le cadre d'une demande du Titulaire, l'Établissement coordonnateur pourra demander tout document financier quelle que soit leur nature en lien avec l'exécution du marché, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer en invoquant notamment le secret des affaires. A défaut, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 32.7 du présent CCAP.

ARTICLE 24 - REPORTING

Le Titulaire s'engage à fournir un suivi détaillé aux correspondants de chaque Établissements (Achats et SAMU).

Ce listing sera précisé, si nécessaire, par chaque établissement au moment du début du contrat.

Le reporting est suivant les cas, mensuel, trimestriel ou annuel.

Reporting mensuel :

- Un suivi d'activité mensuel ;
- La traçabilité des temps de vol et leur nature en appui de la facturation comportant **à minima**
 - o La date
 - o L'ordre de mission
 - o Les initiales des personnels navigants mobilisés
 - o L'immatriculation de l'appareil mobilisé
 - o Le type de mission (primaire / secondaire)
 - o Les lieux de départ, de prise en charge, de dépose
 - o Le code commune associé à chacun des lieux
 - o Les heures de décollage / atterrissage pour chaque segment de vol conformément aux modalités de facturation
 - o Les trajets pour avitaillement
- La traçabilité des refus météo et de leurs raisons

Le reporting mensuel devra être agrémenté de toutes autres données que le Titulaire juge nécessaire d'ajouter (analyse des EI, EIG, suivi des réclamations, plan de maintenance, fiches d'interventions sur l'avitaillement...)

Reporting trimestriel :

- Registre pour l'ensemble des éléments liés à la maintenance communiqué aux référents HéliSMUR désignés par l'Etablissement :
 - o Visite en ligne du/des mécaniciens ;
 - o CR de visite périodique ;
 - o CR des pannes inopinées (AOG) avec les heures de début et de fin ;
 - o Planning des maintenances en ligne et en Base ;
- Un suivi des quantités de kérosènes livrées et consommées annuellement (obligation ICPE, ...) par bases

Reporting annuel :

- Une revue de contrat annuelle basée sur un rapport d'activité reprenant les données consolidées ;
- Taux de disponibilité annuel par appareil et par Base ;
- La mise à jour annuelle du fichier de décomposition des coûts.

Une réunion annuelle sera mise en œuvre entre chaque Établissement, le coordonnateur médical et administratif, l'Agence Régionale De Santé Nouvelle Aquitaine et le Titulaire du marché pour une présentation du rapport et faire un point sur le marché. Des réunions pourront être définies de manière plus fréquente entre les Etablissements et le Titulaire.

Le reporting annuel pourra être agrémenté de toutes autres données que le titulaire juge nécessaire d'ajouter ou que le coordonnateur pourra demander.

25.1 - Dispositions communes :

La facturation des prestations est réalisée sur une base mensuelle.

La demande de paiement est adressée à l'Établissement coordonnateur du groupement sur le portail CHORUS.

Les données à saisir pour le dépôt seront :

SIRET CHCB : 26 640 567 900 017

Code service :

- Part fixe : GEF et la référence de l'engagement comptable
- Part variable : LSCP

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame / Monsieur le Trésorier Principal
Receveur du Centre Hospitalier de la Côte Basque
Centre Hospitalier de la Côte Basque
13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE
☐ 05.59.52.27.70

25.2 - Facturation de la partie fixe mensuelle :

Le dépôt concernant les frais fixes devra intervenir entre le 1^{er} et le 6 du mois M+1

Au début de chaque année, l'Établissement coordonnateur émet 12 engagements comptables correspondant à chaque mois de l'année.

Chaque engagement comptable correspond au montant de la part fixe mensuelle pour la totalité des bases.

Ces engagements comptables permettent uniquement d'identifier les références administratives nécessaires au dépôt de la facture mensuelle déposée par le Titulaire dans les conditions prévues par le marché.

25.3 - Facturation de la partie variable heures de vol :

Le dépôt de demande de paiement des heures de vol devra intervenir mensuellement, après réalisation du dernier service fait en fin de mois.

La demande de paiement des heures de vol comprend :

- Le suivi d'activité mensuel.

25.4 - Décision après vérification :

A défaut d'envoi de la demande de paiement par le Titulaire, l'acheteur pourra lui adresser une mise en demeure.

L'Établissement coordonnateur vérifie la conformité de la demande de paiement aux missions effectivement réalisées et au service fait.

L'établissement coordonnateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les réfections imposées et les erreurs.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au Titulaire.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, le silence de l'Établissement ou de l'Établissement coordonnateur dans un délai de quinze jours ne vaut pas admission tacite.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le silence de l'Établissement ou de l'Établissement coordonnateur dans un délai de quinze jours ne vaut pas admission tacite.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS, le silence de l'Établissement ou de l'Établissement coordonnateur dans un délai de quinze jours ne vaut pas admission sans réfaction.

25.5 - Changement de domiciliation bancaire / changements affectant le Titulaire :

Toute modification de coordonnées bancaires, en cours de marché, fera l'objet d'une demande expresse de la part du Titulaire, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Établissement coordonnateur, (Direction Achats) accompagnée du nouveau RIB (IBAN) et stipulant l'objet du marché concerné par ce changement. Ce courrier sera obligatoirement signé par une personne habilitée à engager la société.

La responsabilité de l'Établissement coordonnateur ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire de l'accord cadre s'engage à notifier à l'Établissement coordonnateur tout changement survenant au cours de l'exécution affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La forme de l'entreprise,
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- Son adresse postale ou celle de son siège social,
- La cession d'une ou de différentes activités,
- L'acquisition d'une nouvelle activité,
- Son adresse bancaire, ...

25.6 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement commence à courir à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Il prend fin lors de la mise en paiement par le comptable public (au sens de l'article 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012), c'est à dire, à la date à laquelle le comptable a opéré le règlement ; autrement dit, la date de l'ordre de paiement qu'il a donné à la banque.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'Établissement coordonnateur ne sera pas en possession des documents nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sous-traitants régulièrement déclarés et agréés par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu pour le paiement du Titulaire.

ARTICLE 26 - AVANCE

26.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au Titulaire, sauf renonciation expresse de sa part mentionnée dans l'acte d'engagement.

L'option B prévue à l'article 11.1 du CCAG FCS est retenue.

Dans le cadre d'un marché composite et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.
- Si la part forfaitaire est d'un montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 %.

Dans le cadre du présent marché, pour la part forfaitaire du marché (frais fixes), le montant de l'avance est fixé selon la formule de calcul suivante :

= taux 5% x (12 x montant initial du marché TTC) / durée du marché exprimée en mois

NB : le montant initial du marché est la part fixe pour les 5 bases

Pour la partie accord cadre à bons de commande, heure de vol (part variable), si les conditions pour chaque bon de commande sont réunies, le montant de l'avance est fixé à 5,00 %.

La demande d'avance pourra être formulée dès la notification du marché. Le règlement interviendra dans le délai réglementaire en vigueur pour les Etablissements publics de santé.

Le remboursement de l'avance s'effectuera mensuellement sur les 3 derniers mois de la première année d'exécution du marché, par précompte sur les sommes dues au prorata de l'avance versée. Les précomptes sont effectués proportionnellement au montant des acomptes et paiements dus au Titulaire au titre des prestations forfaitaires, jusqu'à extinction complète de l'avance.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

En cas de résiliation anticipée du marché pour quelque cause que ce soit, la fraction d'avance restant à rembourser devient immédiatement exigible et peut être précomptée sur les sommes restant dues au titulaire.

Les modalités de versement et de remboursement de l'avance s'appliquent sans préjudice des autres dispositions financières du présent marché.

26.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

ARTICLE 27 - INTÉRÊTS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais énoncés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous- traitant payé directement, conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-34 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires se calcule conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

CHAPITRE 4 – MESURES COERCITIVES

ARTICLE 28 - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités ci-dessous sont appliquées :

- Sauf indication contraire, sans mise en demeure préalable de la part de l'Etablissement coordonnateur et sur simple constat. L'Etablissement coordonnateur n'invite pas le Titulaire à présenter ses observations avant leur application ;
- Leur montant n'est pas plafonné ;
- Les pénalités sont cumulables ;
- Pas de montant minimum au terme duquel le Titulaire est exonéré de leur application ;
- Les pénalités sont non libératoires.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS les pénalités ci-dessous sont applicables au marché.

Les pénalités pourront, suivant la décision de l'Etablissement coordonnateur :

- Être déduites des paiements effectués sur la Base des factures mensuelles émises par le Titulaire ;
- Faire l'objet d'un titre de recette.

Les pénalités peuvent être appliquées sans préjudice à l'exercice par l'Etablissement coordonnateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au Titulaire des coûts induits notamment par ses manquements ou sa négligence.

28.1 - PÉNALITÉS POUR NON CONFORMITÉ CRITIQUE DE L'APPAREIL

Pour tout appareil (définitif, remplacement, transition), lorsque ce dernier n'est pas conforme au CCTP et ses annexes concernant notamment, sans que cette liste soit limitative, les exigences d'autonomie ou la pesée non conforme.

Le titulaire encourt et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à :

- 1/15^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par jour calendaire de non-conformité ;

Toute journée débutée est due.

28.2 - PÉNALITÉS POUR NON CONFORMITÉ NON CRITIQUE DE L'APPAREIL

Pour tout appareil (définitif, remplacement, transition), lorsque ce dernier n'est pas conforme à son offre du Titulaire sur des exigences non critiques qui concernent des équipements non exigés au CCTP mais proposés par le titulaire dans son offre.

Le titulaire encourt et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à :

- 1/200^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par jour calendaire de non-conformité ;

Toute journée débutée est due.

28.3 - RETARD DANS LA MISE EN PLACE EN DÉBUT D'EXÉCUTION

Dans le cas où le Titulaire ne disposerait pas de l'appareil de transition ou de l'appareil principal ou de tous autres éléments nécessaires à la prestation à la première heure du début de la prestation de chaque Base, celui-ci encourt des pénalités fixées à :

- 1/15^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par jour calendaire de retard et par Base.

Toute journée débutée est due.

28.4 - RETARD DANS LA MISE EN PLACE DES INFRASTRUCTURES

Dans le cas où le Titulaire ne disposerait pas des équipements ou infrastructures, visées à l'article 10 du présent CCAP chariot de tractage pour les bases concernées, appareils de maintien en température pour l'ensemble des bases, solution d'avitaillement sur site pour le CH de Périgueux, hangar / bulle pour le CH de Périgueux), celui-ci encourt, dès dépassement du délai :

- 1/300^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par jour calendaire de retard par infrastructure manquante.

Toute journée débutée est due.

28.5 - INDISPONIBILITE POUR MAINTENANCE

1) Indisponibilité de l'appareil de remplacement dans le cadre d'une maintenance programmée

Comme exigé au CCTP, les opérations de maintenance programmées dont la durée est supérieure ou égale à 4 heures nécessitent la mise en place, sans délai, de l'appareil de remplacement. En cas de non-respect, le Titulaire encourt, par heure de retard des pénalités fixées à :

- 1/300^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par heure de retard.

Toute heure débutée est due.

2) Indisponibilité en cas de panne de l'appareil de remplacement non programmée

Comme exigé au CCTP, à compter de la constatation d'une panne inopinée, dès lors que le Titulaire n'a pas mis en place l'appareil de remplacement dans les 12 heures, celui-ci encourt, par heure de retard des pénalités fixées à :

- 1/300^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par heure de retard.

Toute heure débutée est due.

3) Taux d'indisponibilité annuel

En cas de non-respect du critère de disponibilité annuelle indiqué au CCTP, le Titulaire peut se voir appliquer les pénalités suivantes :

- 1/100^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par tranche de 0,5% de décalage entre le taux exigé et le taux de disponibilité réellement observé par Base

Ce calcul s'effectuera à compter de la première année complète d'exploitation (soit 2028) et pour la dernière année au semestre.

4) Indisponibilité à la suite d'un constat

Le présent article s'applique indépendamment des cas visés aux points 1) et 2) ci-dessus, et sans qu'une indisponibilité de l'appareil principal ou de transition ne soit constatée ou d'un équipement servant à la prestation (chariot de tractage, hangar, cuve, ...).

Conformément à l'article 14 du présent CCAP, l'Établissement coordonnateur a la faculté de contrôler la conformité des prestations notamment suite au signalement des bases du groupement.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'Établissement coordonnateur a la faculté de demander au Titulaire de prouver que le ou les appareils de remplacement ou les équipements sont disponibles dans les délais indiqués par le présent CCAP.

Si au terme de ce contrôle, l'Établissement coordonnateur constate que le ou les appareils de remplacement ou les équipements ne sont pas disponibles, ce dernier dispose de la faculté de le mettre en demeure de rétablir la situation, dans un délai indiqué dans la mise en demeure.

A défaut de respect de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 1/300^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par heure de retard, jusqu'à ce qu'il démontre que le ou les appareils de remplacement sont de nouveau disponibles dans les délais indiqués par le présent CCAP.

28.6 - PERSONNEL

1) Indisponibilité

Comme exigé à l'article 11 du CCTP, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs personnels salariés de l'exploitant (ex : pilote, mécanicien...), le Titulaire s'engage à fournir un personnel de remplacement avec les qualifications adéquates au poste concerné dans un délai de 4 heures à compter du début de l'indisponibilité.

En cas de non-respect, dès dépassement le Titulaire encourt, une pénalité de :

- 1/300^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par heure de retard

Toute heure débutée est due.

2) Retard dans les délais d'intervention

Comme exigé à l'article 2.5 du CCTP, en cas de retard dans la mise en route des missions du fait d'un ou plusieurs personnels salariés de l'exploitant (ex : pilote, mécanicien...) le Titulaire encourt, une pénalité de :

- 1/500^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par demi-heure de retard

Toute demi-heure débutée est due.

3) Absence de désignation de l'interlocuteur unique pour le Titulaire

Si, en contradiction avec l'article 3.4 du présent CCAP, le Titulaire n'a pas désigné d'interlocuteur unique, il s'expose à l'application des pénalités suivantes :

- 1/500^{ème} du forfait mensuel € HT par jour de retard ;

Cette pénalité est également applicable concernant la proposition d'un remplaçant à l'interlocuteur unique.

4) Travail dissimulé

Si le Titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5) Autres pénalités

Le Titulaire se verra appliquer des pénalités, en cas de non-respect, par ses personnels,

- Des règlements intérieurs des établissements desservis,
- Des locaux mis à disposition (dégradation, etc.),
- Comportement non approprié,
- Absence de port du badge nominatif,
- Non-respect des conditions d'accès aux locaux de l'établissement,
- Du secret professionnel.

Celui-ci encourt une pénalité fixée à :

- 1/700^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par évènement

28.7 - ABSENCE DE TRANSMISSION OU TRANSMISSION PARTIELLE DES DOCUMENTS EXIGES

Le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités, en cas de non-transmission ou de transmission partielle dans les délais impartis des documents listés au présent marché et d'une manière générale, de tout document sollicité par l'Etablissement coordonnateur. Celui-ci encourt des pénalités fixées à :

- 1/700^{ème} du forfait mensuel en Euros HT, par document, par jour calendaire de retard.

28.8 - ABSENCE AUX RÉUNIONS

En cas d'absence à une réunion, prévue par les documents du marché ou sollicitée par l'Etablissement coordonnateur, le Titulaire encourt une pénalité fixée à :

- 1/300^{ème} du forfait mensuel en Euros HT par absence.

Le représentant du Titulaire visé à l'article 3.4 du présent CCAP devra être présent à l'ensemble des réunions.

En cas d'absence du représentant du Titulaire, la pénalité ci-dessus sera également applicable.

ARTICLE 29 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'Etablissement coordonnateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG FCS, l'exécution aux frais et risques peut concerner une ou plusieurs des Bases visées par le Marché.

Le Titulaire peut être autorisé par l'Etablissement coordonnateur à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques.

S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, l'Etablissement coordonnateur peut décider :

- De renouveler la période pendant laquelle l'exécution aux frais et risques est nécessaire, pour une durée qu'il décide, autant de fois que nécessaire ;
- Au terme de cette première période de trois mois ou au terme d'une ou plusieurs périodes d'exécution aux frais et risques, de résilier le marché pour faute dans les conditions de l'article 34.2 du présent CCAP.

Les pénalités définies à l'article 30 sont cumulables avec le surcoût résultant du recours à un autre prestataire et automatiquement déduit de la ou des prochaine(s) facture(s) mise en paiement à son profit ou peut faire l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 30 - RÉSILIATION

30.1 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général conformément à l'article 42 du CCAG FCS.

Par dérogation à cet article, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire n'a pas droit au versement de l'indemnité de résiliation visée au premier alinéa de cet article.

Le Titulaire n'a pas non plus droit :

- Aux indemnités versées au deuxième alinéa de l'article 42 du CCAG FCS
- Aux dépenses ou préjudices visés à l'article 43.2.2.2 à 43.2.2.5 du CCAG FCS.

30.2 - RÉSILIATION POUR FAUTE

L'Établissement coordonnateur peut résilier le contrat pour faute du Titulaire selon les modalités et dans les cas énumérés à l'article 41 du CCAG FCS.

En complément des cas de résiliation pour faute visés dans le CCAG FCS, l'Établissement coordonnateur peut mettre fin au marché notamment dans les conditions suivantes :

- Si l'exécution des prestations dues par le Titulaire au titre du présent marché n'est pas effectuée conformément aux dispositions du CCAP et CCTP,
- Si le Titulaire ne respecte pas les règlements en matière de transport aérien commercial et de transport SMUH,
- Si le Titulaire ne respecte pas les données du constructeur en matière de maintenance courante et programmée,
- D'une manière générale, en cas de faute d'une gravité suffisante,
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-5 et suivants du CCP ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail.
- Sous-traitance non autorisée

Cette résiliation n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité quelle que soit son fondement ou son objet.

30.3 - RÉSILIATION A LA SUITE D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE / LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le Titulaire informe sans délai l'établissement coordonnateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

La procédure suivie est celle prévue par le Code de commerce.

En cas de résiliation pour ce motif, cette dernière n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité quelle que soit son fondement ou son objet.

30.4 - RÉSILIATION POUR CAUSE JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSÉQUENCE

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Marché ou à son exécution ou à l'encontre du Marché lui-même, le Titulaire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le marché, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance dudit événement, l'Etablissement coordonnateur peut décider unilatéralement la poursuite de l'exécution du contrat et le Concessionnaire ne pourra pas en demander la résiliation.

En cas de résiliation du marché prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le Titulaire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles prévues pour la résiliation pour motif d'intérêt général à l'article 34.1 du présent CCAP sous réserve de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait.

30.5 - RÉSILIATION POUR ÉVÈNEMENTS EXTÉRIEURS AU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les conditions visées à l'article 39 du CCAG FCS.

Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité quelle que soit son fondement ou son objet.

30.6 - RÉSILIATION POUR ÉVÈNEMENTS LIÉS AU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les conditions visées à l'article 40 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 40.1, les cas visés par cet article constituent une simple faculté pour l'acheteur.

Par dérogation aux articles 3.8.3, 23.4 et 40.2 du CCAG FCS, le marché ne peut pas être résilié à la demande du Titulaire pour ordre de service tardif.

Par ailleurs, le Titulaire n'a droit au versement d'aucune indemnité quelle que soit son fondement ou son objet.

Le Titulaire n'a pas non plus droit à une indemnité relative aux dépenses ou préjudices visés aux articles 43.2.2.2 à 43.2.2.5 du CCAG FCS.

30.7 - RÉSILIATION PARTIELLE

L'Etablissement coordonnateur dispose de la faculté de résilier partiellement pour faute le marché, concernant une des Bases visées par le marché.

L'Etablissement coordonnateur dispose également de la faculté de résilier partiellement pour motif d'intérêt général une des Bases visées par le marché.

Le Titulaire est tenu de poursuivre l'exécution du marché pour les autres Bases, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité quelle que soit son fondement ou son objet.

ARTICLE 31 - CONTINUITÉ DE L'EXÉCUTION DU SERVICE – TRANSITION AVEC LE FUTUR TITULAIRE

Les Établissements ont la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du marché toute mesure qu'ils estiment nécessaire pour assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du présent marché, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Titulaire.

Si les Établissements décident de lancer une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un nouveau contrat public portant sur l'exécution du service objet du présent marché, les Établissements se chargeront d'organiser des visites des installations pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Titulaire sera tenu de permettre l'accès à toutes les installations à l'occasion de ces visites, dont les dates seront fixées par les Établissements.

Les Établissements organiseront une réunion à laquelle assisteront leurs représentants, ceux du Titulaire ainsi que ceux du nouvel exploitant le cas échéant. Cette réunion, qui pourra avoir lieu dans les six (6) derniers mois du contrat, devra permettre :

- De définir les modalités de transmission entre le Titulaire sortant et le Titulaire entrant des principales consignes et modes d'emploi de fonctionnement des installations et équipements, afin que le changement de Titulaire ne se traduise par aucune perturbation du fonctionnement du service ;
- De rechercher une solution à toutes les autres questions qui resteraient à régler.

Les Établissements dresseront un procès-verbal résumant les conclusions de la réunion.

Dans le cas où le Titulaire ne se conformerait pas aux stipulations du présent article, les dépenses nécessaires pour établir de nouveaux modes d'emploi des installations et équipements objet du présent marché, et pour évacuer les matériels et approvisionnements inutiles ou pour toute autre dépense afférente, pourront être mises à sa charge.

ARTICLE 32 - SORT DES BIENS EN FIN DE MARCHÉ

À l'échéance de l'accord-cadre qu'elle intervienne à son terme ou de manière anticipée, chaque Établissement de santé, ou le nouveau Titulaire du marché a la faculté, sans que cela constitue une obligation, de reprendre tout ou partie du matériel nécessaire à l'exécution du marché.

Le matériel concerné par le présent article est listé ci-après :

- Chariots de tractage pour les bases concernées
- Appareils de maintien en température
- Cuve pour le CH de Périgueux
- Hangar / bulle pour le CH de Périgueux
- Cuve sur l'aéroport pour le CH de la Côte Basque

Ce matériel est repris dans les conditions financières suivantes :

- Valeur Nette Comptable.

Ce matériel est repris dans les conditions techniques et opérationnelles suivantes :

- Le matériel doit être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- Le titulaire devra fournir le dernier suivi de maintenance / entretien réalisé sur le matériel.

En complément des points visés ci-dessus, les conditions opérationnelles de remise des biens non visées par le présent CCAP seront discutées entre les Établissements et le Titulaire.

Les Etablissements font connaître leur décision dans un délai de 6 mois avant l'échéance normale du marché.

En cas de fin anticipée, les Etablissements font part de leur décision en temps utiles au Titulaire du marché.

Si les Établissements ne souhaitent pas reprendre le matériel visé ci-dessus, le Titulaire s'engage à reprendre l'intégralité de son matériel dans les délais listés ci-après ou à le céder au nouveau Titulaire du contrat.

En cas de reprise des équipements par le Titulaire, Les délais sont les suivants :

- Sans délais en cas d'éléments mobiles (chariots, appareils de maintien en température) ;
- 48 heures en cas d'équipement lourd (hangar, cuve).

Tous les éventuels frais (déplacement, manutention, enlèvement, démontage, recyclage...) resteront à la charge du Titulaire initial.

ARTICLE 33 - RESTITUTION DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ

A son départ, Le Titulaire s'engage à restituer les locaux qui lui ont été mis à disposition dans l'état initial lors de son entrée.

Le Titulaire doit notamment évacuer tous les déchets tels que cartons d'emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

Un état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé.

En cas de remise en état nécessaire, les frais éventuels sont refacturés au Titulaire.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AEROPORT DE BIARRITZ – PAYS BASQUE

Le Titulaire s'engage à signer la convention de sous-occupation du domaine public jointe au Règlement de la Consultation en Annexe 8 qui sera transmise ultérieurement et dans un délai maximum de 40 jours après la publication.

Le titulaire est réputé accepter les conditions :

- De la convention de sous-occupation du domaine public jointe au Règlement de la consultation en Annexe 8 ;
- Du cahier des clauses et conditions générales (CCCG) applicable aux autorisations d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public délivrées sur l'Aéroport de Biarritz-Pays Basque.

ARTICLE 35 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

35.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Clause sur les nuisances sonores :

Le prestataire met en œuvre toute action visant à limiter les nuisances sonores générées par les vols, notamment en utilisant des trajectoires d'approche de départ et en respectant les procédures du moindre bruit lorsque la sécurité des missions le permet

Clause sur les carburants et énergies alternatives :

Le prestataire étudie, lorsque cela est possible, la possibilité d'intégrer l'utilisation de carburants d'aviation durables. Il précise la part de carburant durable.

Clause sur la maintenance écoresponsable

Le prestataire met en œuvre toute action visant à limiter l'impact environnemental telle que :

- Gestion et recyclage des déchets dangereux (huiles/ solvants)
- Utilisation de produits moins polluants
- Traçabilité des filières d'élimination

Clause sur la réduction des émissions

Le prestataire propose des appareils intégrant des technologies permettant une diminution des consommations de carburants et émission CO2.

Dans une démarche d'amélioration continue, le titulaire peut proposer toute mesure destinée à réduire l'empreinte environnementale de ses activités, dès lors que ces mesures n'ont aucune incidence sur la qualité, la continuité ni la sécurité des missions de secours sanitaire hélicopté.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire est en mesure de communiquer les éléments suivants :

- Une description des actions mises en œuvre afin de limiter l'impact environnemental du service assuré ;
- Tout document ou information permettant d'attester de la prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques au transport sanitaire hélicopté.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à assurer une gestion responsable de ses moyens et de ses activités, notamment en ce qui concerne :

- Les carburants, lubrifiants et produits techniques utilisés, en mettant en œuvre des mesures visant à prévenir les fuites et les risques de pollutions accidentelles ;

- Les déchets générés par l'activité (déchets techniques, mécaniques, consommables), lesquels sont collectés, triés et éliminés conformément à la réglementation environnementale en vigueur ;
- Les opérations de maintenance des aéronefs et équipements, réalisées selon des procédures permettant de limiter leurs impacts environnementaux.

Les modalités de contrôle :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de vérifier le respect des présentes obligations :

- Par l'examen des documents transmis ;
- Lors de réunions de suivi du marché ;
- Ou à l'occasion de contrôles documentaires ponctuels, sans perturber l'exécution des missions de secours.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet, dans un délai maximal de trente (30) jours, les éléments suivants :

- Une note descriptive synthétique présentant les actions mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental du service ;
- Tout document justificatif pertinent attestant de la prise en compte des enjeux environnementaux liés au transport sanitaire hélicoptéré

Ces documents sont transmis sous format dématérialisé.

Le non-respect caractérisé des obligations prévues au présent article pourra être pris en compte dans l'appréciation de la bonne exécution du marché, dans les conditions prévues par les documents contractuels.

ARTICLE 36 - LITIGES ET RÉCLAMATIONS

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend est de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le :

Tribunal Administratif de Pau
Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey
64010 Pau Cedex
tél. : 05 59 84 94 40
fax : 05 59 02 49 93
greffe.ta-pau@juradm.fr
<http://pau.tribunal-administratif.fr>

Les litiges relatifs au marché ou tout litige résultant de son exécution seront soumis au Tribunal Administratif dont dépend territorialement le pouvoir adjudicateur.

Le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 37 - DIFFÉRENDS

A l'issue de la procédure décrite à l'Article 39, si le Titulaire saisit le tribunal, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans le(s) mémoire(s) en réclamation.

Le recours introduit par le Titulaire doit être porté dans un délai de 2 mois suivant la réponse négative de l'Etablissement coordonnateur ou de l'Etablissement ou dans un délai de 2 mois suivant le refus tacite de l'Etablissement coordonnateur ou de l'Etablissement, sous peine de forclusion.

ARTICLE 38 - NOTIFICATIONS

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par un moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE 39 - RAPPEL DES DÉROGATIONS AU CCAG

Article CCAP	Dérogation CCAG
3.4	3.4.3
6	4
16	3.7
25.4	28.2, 30.1, 30.3
28	14
29	45
30	40.1, 40.2, 42, 3.8.3, 23.4, 43.2.2.2 à 43.2.2.5

Les dérogations prévues au présent CCAP sont opposables quand bien même elles ne seraient pas reprises dans la liste ci-dessus.

